### Convention entre:

- la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Auvergne Rhône-Alpes (ci-après la MRAe) représentée par sa présidente Véronique Wormser
- et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne Rhône-Alpes (ci-après "la DREAL") représentée par son directeur régional Jean-Philippe Deneuvy

(ci-après « les parties »)

conclue en application du règlement intérieur de la MRAe Auvergne Rhône-Alpes, et notamment de son article 2, conformément au décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable et à l'arrêté modifié du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable, pris pour l'application du décret précité.

Après avis du comité technique de la DREAL en date du 8 décembre 2020 et avis de la MRAe en date du 22 décembre 2020

#### Préambule

L'article 3 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 prévoit que dans chaque région, la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable bénéficie de l'appui technique d'agents du service régional chargé de l'environnement dans les conditions fixées à l'article R. 122-24 du code de l'environnement. Une convention entre la présidente de la mission régionale et le directeur du service régional chargé de l'environnement (la DREAL) règle les conditions dans lesquelles ces agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la présidente de la mission régionale afin que cette dernière dispose d'une autonomie réelle, la mettant en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner des avis ou de rendre des décisions sur les projets, plans et programmes qui lui sont soumis.

Le règlement intérieur de la MRAe définit les règles générales d'organisation et de fonctionnement de la MRAe, en particulier ses relations avec les agents de la DREAL assurant son appui technique.

### Article 1 - Objet

Les parties s'engagent, dans le cadre de la présente convention, à contribuer au bon fonctionnement de la MRAe et de son service d'appui en permettant, notamment, à la MRAe de mener à bien ses missions en toute autonomie.

La présente convention fixe, conformément au décret précité, les conditions dans lesquelles des agents de la DREAL apportent leur appui technique à la MRAe et les modalités suivant lesquelles ils sont placés, pour l'exercice de cette mission, sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

## Article 2 – Agents apportant leur appui technique à la MRAe

La MRAe est représentée par sa présidente pour les différentes actions mentionnées dans la présente convention ou par un des membres de la MRAe, dès lors qu'il dispose d'une délégation. La présidente peut être accompagnée d'un membre (ou représentée) dans les différentes instances d'échanges avec la DREAL citées dans la convention.

Pour son fonctionnement, la MRAe s'appuie sur les agents suivants placés, pour leur contribution à la mission de la MRAe, sous l'autorité fonctionnelle de la présidente de la MRAe, conformément aux dispositions précitées :

- la cheffe de service Ciddae,
- la cheffe du pôle autorité environnementale (AE) et la cheffe de pôle déléguée,
- les agents du pôle ainsi que les assistants du service Connaissance, information, développement durable et autorité environnementale (Ciddae) qui contribuent à cette mission (cf. liste des fiches des postes concernés).

L'organisation du travail des agents du service d'appui est assurée par la hiérarchie au sein de la Dreal qui veille à la mise en œuvre des instructions données par la MRAe et à relayer les besoins et les attentes des agents du service d'appui vis-à-vis de la MRAe et qui est associée à la rédaction de ses instructions.

Pour l'application du décret précité, le directeur de la DREAL est garant de la bonne exécution des fonctions exercées par les agents visés au présent article.

Les parties veillent au respect du principe de séparation fonctionnelle et des stipulations de la présente convention à l'occasion de l'instruction, par ces agents, des dossiers dont la MRAe est saisie.

Elles veillent à protéger les agents contre une charge de travail excessive et prennent les mesures pour coordonner les activités dont elles ont la charge.

Les agents concernés par ces dispositions sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur de la DREAL et de la directrice adjointe référente.

### Article 3 – Appui technique apporté par les agents de la DREAL à la MRAe

Conformément aux articles R. 122-7, R. 122-18, R. 122-19 et R. 122-21 du code de l'environnement et aux articles R. 104-19, R. 104-23 et R. 104-28 du code de l'urbanisme, les agents visés à l'article 2 assurent, sous la coordination de la cheffe de pôle et de la cheffe de pôle déléguée, la réception des demandes d'avis et de décisions. Ils organisent les consultations nécessaires, ainsi que la production des projets d'avis et de décisions dans le respect du principe et des modalités mentionnées à l'article 2.

En particulier, ils prennent les dispositions nécessaires pour concourir à la traçabilité des processus de production de ces avis et décisions.

Le bon exercice de la fonction d'autorité environnementale requiert des échanges d'informations réguliers entre le service d'appui et la MRAe, d'une part pour assurer la meilleure gestion du flux de dossiers, d'autre part pour caler et optimiser le fonctionnement commun en termes d'organisation et de qualité de production des avis et des décisions.

Les échanges courants permettent à chacun d'être informé le plus tôt possible et de mettre à profit, dans les meilleures conditions, les délais prévus pour l'instruction des avis et des décisions d'une façon optimale.

Le bon exercice de la fonction d'autorité environnementale suppose de veiller en continu à l'amélioration des méthodes de travail entre la MRAe et son service d'appui et des ressources de ce dernier. La DREAL et la MRAe conviennent du caractère prioritaire de cet effort.

À ce titre la DREAL et la MRAe s'engagent sur un programme de qualification de la méthode de travail du service d'appui. Cela suppose de la part de la DREAL :

- un plan de formation des agents pour conforter leur compétence et assurer celle des nouveaux arrivants,
- la mise à disposition des agents de matériels et logiciels (téléphonique et informatique) adaptés au travail à distance et à l'utilisation de gros fichiers,
- la mise à disposition de moyens de conseil et de développement d'applications informatiques destinés à améliorer le fonctionnement des outils de partage de l'information et la capitalisation des évolutions apportées aux avis,
- afin d'améliorer les contributions aux avis et décisions et de saisir la MRAe sur la base de dossiers complets, non susceptibles d'être modifiés à compter de sa saisine et de bénéficier de contributions écrites des services sollicités :
  - un pilotage actif des contributions aux avis et décisions des différents services de la DREAL,
  - une mobilisation renforcée des services externes à la DREAL (DDT, ARS, UDAP, DDCSPP, DDPP...) en particulier lorsque ces derniers sont coordonnateurs des procédures instruites, toutes autorisations confondues.

L'application par la DREAL et la MRAe de ce principe général de bonne administration bénéficiera aux pétitionnaires en termes de sécurité de leurs projets, plans et programmes et contribuera à la bonne information du public ainsi qu'à la bonne utilisation des ressources du service d'appui et de la MRAe.

À cette fin, la directrice adjointe référente pour l'évaluation environnementale de la DREAL donne des directives aux services contributeurs aux avis et décisions pré cités et bénéficie pour cela de l'appui de la cheffe du service Ciddae qui assure un rôle de veille et de soutien du service d'appui.

# Article 4 – Notification et publication des avis et décisions

Les avis et les décisions de la MRAe sont notifiés sans délai aux pétitionnaires par le service d'appui sous l'autorité et la responsabilité de la présidente de la MRAe ou de son délégataire.

La publication amont des dossiers est assurée par le service d'appui sur le site de la DREAL, les avis et décisions sont publiés par la MRAE sur son site internet.

## Article 5 - Moyens engagés

La présidente de la MRAe et le directeur de la DREAL se tiennent régulièrement informés des moyens nécessaires et des moyens mis en œuvre pour l'exercice de la mission d'appui à l'autorité environnementale.

## Ceci passe en particulier par :

- un échange en amont des dialogues de gestion pour définir les ressources nécessaires à la mission fondé notamment sur une estimation de l'évolution du nombre de dossiers pour avis et décisions dont est saisie annuellement la MRAe ainsi que sur les statistiques nationales en la matière,
- la définition, à l'issue des dialogues de gestion, des moyens affectés à la mission et une estimation de la charge de préparation des avis et décisions,
- la participation de la présidente de la MRAe à la définition des postes contribuant à cette mission, des fiches de poste associées et au choix des candidats retenus pour pourvoir les postes, éventuellement vacants.

Sont également évoquées dans ce cadre les conditions dans lesquelles d'autres agents de la DREAL ou d'autres services, non placés sous l'autorité fonctionnelle de la présidente de la MRAe, sont consultés par les agents visés à l'article 2 à l'occasion de l'élaboration des avis et des décisions de la MRAe, pour y contribuer, afin de garantir que celle-ci soit en mesure de remplir sa mission (cf. article 3).

Un bilan annuel est établi par la présidente de la MRAe sur les conditions d'exercice de sa mission, notamment les moyens mis à sa disposition. Il est transmis au directeur de la DREAL et fait l'objet d'un examen conjoint avec lui avant transmission au vice-président du CGEDD, au commissaire général au développement durable et à la secrétaire générale du MTES.

Les stipulations de la présente convention ne font pas obstacle à ce que les agents visés à l'article 2 participent, à l'initiative du directeur de la DREAL, en concertation avec la présidente de la MRAe, à des actions ne relevant pas des missions de la MRAe dans la mesure où ces actions :

- ne sont pas susceptibles d'influencer le contenu des projets d'avis ou des décisions de la MRAe ou de concourir à l'instruction d'une autorisation ayant un lien avec un dossier examiné par la MRAe,
- leur laissent la disponibilité suffisante pour assurer, avec le niveau de qualité requis et dans les délais prévus par la réglementation et par les instructions de la MRAe, les missions définies par la MRAe.

Les agents visés à l'article 2 demeurent placés sous l'autorité hiérarchique des responsables de la DREAL dont ils relèvent. Pour l'exercice du pouvoir d'appréciation et de notation de ces agents, au moins une fois par an, le directeur de la DREAL ou, le cas échéant, le responsable titulaire de ce pouvoir, informent et consultent la présidente de la MRAe sur la manière de servir des agents du service d'appui.

## Article 6 – Synergie des actions de la MRAe et de la DREAL

Les actions de la DREAL et de la MRAe concourent à un objectif commun de prise en compte de l'environnement le plus en amont possible et le plus exhaustivement possible dans la conception des plans, des programmes et des projets. Ils ont le souci commun de l'appropriation de la démarche d'évaluation environnementale et de l'intégration environnementale par les maîtres d'ouvrage des projets, les personnes publiques responsables des plans et programmes (documents d'urbanisme compris), les bureaux d'études, les autorités décisionnaires (État et collectivités territoriales) et le public.

En particulier, la MRAe fait part à la DREAL de son expérience et de ses analyses issues des avis et décisions rendus l'année précédente, notamment sur le plan méthodologique, pour faciliter la mission d'intégration incombant à la DREAL. Ces éléments quantitatifs et qualitatifs sont intégrés au bilan annuel mentionné à l'article 45. La DREAL fait également part à la MRAe de tout élément de fait, de droit ou de doctrine administrative qu'elle juge utile de porter à sa connaissance.

À l'initiative de la MRAe ou de la DREAL, il peut être procédé en cours d'année à une analyse des avis rendus et des difficultés rencontrées.

En outre, des échanges réguliers ont lieu, à l'initiative de la présidente de la MRAe ou du directeur de la DREAL ou le cas échéant, de la directrice adjointe référente désignée par le directeur de la DREAL visant notamment à :

- apporter à la MRAe des éléments de contexte utiles sur un dossier,
- apporter à la DREAL tout élément de contexte utile sur le sens et la portée des avis et décisions (de façon générale ou sur des cas particuliers) rendus par la MRAe, afin notamment de favoriser la bonne prise en compte des analyses et évaluations de la MRAe dans l'action d'intégration environnementale de la DREAL,
- s'assurer de la contribution des services de la DREAL sollicités par le service d'appui dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention,
- contribuer à l'évaluation et au bilan des suites données aux avis et décisions de la MRAe et à l'établissement de son bilan annuel d'activité.

Le directeur de la DREAL a accès aux informations suivantes :

- le niveau d'enjeu retenu pour chacun des dossiers (et donc son mode de délibération), ainsi que des dossiers susceptibles de faire l'objet d'une décision d'évocation;
- la date de délibération envisagée pour chaque dossier,
- les convocations aux sessions de délibération, qui en précisent l'ordre du jour.

#### Article 7 – Publication et suivi de l'application de la convention

La présente convention est publiée sur les sites internet de la MRAe et de la DREAL.

Au moins une fois par an, une fois dressé le bilan annuel de la MRAe et à chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire, la présidente de la MRAe et le directeur de la DREAL organisent une réunion de l'ensemble des personnes directement impliquées dans la mise en œuvre de cette

convention, en vue de dresser un bilan partagé de son application et de lui apporter les éventuelles modifications nécessaires.

En cas de désaccord persistant dans les modalités d'exercice de la fonction d'autorité environnementale, la présidente de la MRAe ou le directeur de la DREAL peuvent saisir le vice-président du CGEDD pour engager une conciliation. Le cas échéant, ce dernier pourra se rapprocher du commissaire général au développement durable et des responsables de programme concernés.

Le 0 7 JAN. 2021

La présidente de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes

Véronique WORMSER

Le directeur de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

> DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Le directeur-régional

Jean-Philippe DENEUVY